

R.G : 13/00564

décision du tribunal de grande instance de LYON

Au fond du 22 novembre 2012

1ère chambre

RG : 11/09781

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 11 Février 2014

APPELANTS :

M. Robert T. B.

né le 17 Juin 1933 à [...]

représenté par la SELARL JURISTIA AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE

assisté de Maître Jean-Baptiste LE J., avocat au barreau de LYON

Mme Cécile T. B. épouse B.

née le 03 Mars 1965 à [...]

représentée par la SELARL JURISTIA AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE

assistée par Me Jean-Baptiste LE J., avocat au barreau de LYON

Mme Solange R.

née le 10 Mars 1947 à [...]

représentée par la SELARL JURISTIA AVOCATS, avocat au barreau de GRENOBLE

assistée par Maître Jean-Baptiste LE J., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Maître Jean-Pierre M.

représenté par la SCP D AVOCATS JURI - EUROP, avocat au barreau de LYON

SELARL JURITECHNIQUE

représentée par la SCP D AVOCATS JURI - EUROP, avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 04 Septembre 2013

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 14 Janvier 2014

Date de mise à disposition : 11 Février 2014

Audience tenue par Jean-Jacques BAIZET, président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Patricia LARIVIERE, greffier

A l'audience, Michel FICAGNA a fait le rapport, conformément à l' article 785 du code de procédure civile .

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Pierre BARDOUX, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l' article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Patricia LARIVIERE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Par acte du 30 décembre 2004 , M. Robert T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. ont cédé les parts sociales qu'ils détenaient dans la SCI « la Petite Aiguille » au profit de la SCI «Alexandra», moyennant le prix de 538 164 euro.

Par courrier du 18 décembre 2008, l'administration fiscale a notifié aux cédants son intention de recalculer les droits dus par eux au titre des plus values de cession de valeurs mobilières selon les règles fiscales et sociales en vigueur au 1er janvier 2005 au motif que la cession des parts sociales de la SCI la Petite Aiguille était effectivement intervenue en 2005 et non au 30 décembre 2004.

Après rejet de leurs contestations, les cédants ont fait l'objet de redressements fiscaux à hauteur de :

- 64 342 euro pour M. T.-B.,

- 7 386 euro pour Mme Cécile B. et Mme Solange R..

Par acte du 10 mai 2011 , M. T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. ont assigné Me Jean-Pierre M. avocat exerçant son activité au sein de la société Juritechnique, et la société Juritechnique devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de les voir déclarer responsables des conséquences préjudiciables des manquements commis par eux lors de l'opération de cession de parts.

Les défendeurs ont conclu au débouté des demandes.

Par jugement du 22 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté M. T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. de leurs demandes et les a dit n'y avoir lieu à application de l' article 700 du code de procédure civile .

Le tribunal a retenu :

- que les cédants n'établissaient nullement que s'ils en avaient été informés, ils auraient renoncé à la vente alors qu'ils auraient pu l'invoquer,
- qu'il en résultait qu'ils étaient déterminés à vendre en dépit du paiement tardif du prix convenu et de l'absence de levée des cautions bancaires,
- qu'ils ne justifiaient pas d'une perte de chance de d'avoir pu renoncer à la cession si les informations correctes leur avaient été données,
- que de plus le paiement de l'impôt n'est pas un préjudice indemnisable.

M. T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. ont relevé appel de ce jugement.

Aux termes de leurs conclusions, il est demandé à la cour :

- de dire les demandes formées par Mesdames B. et R. et M.T. B. recevables et bien fondées,
- de constater que Me M. et la société Juritechnique ont commis une faute,
- en conséquence, d'infirmer intégralement le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Lyon le 22 novembre 2012,
- de retenir la responsabilité civile *in solidum* de Me M. et Société Juritechnique,
- de condamner *in solidum* Me M. et la Société Juritechnique, à transmettre l'entier dossier de Mme B., Mme R. et M. T. B. sous astreinte de 1 000 euro par jour à compter de la date du jugement à intervenir,
- de condamner *in solidum* Me Jean-Pierre M. et la Société Juritechnique, à verser les sommes suivantes :  
  
7 386 euro à l'égard de Mme R.  
  
7 386 euro à l'égard de Mme B.  
  
64 342 euro à l'égard de M. T. B.
- de condamner *in solidum* Me Jean-Pierre M. et la Société Juritechnique à verser à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive la somme de 3.000 euro chacun outre celle de 3.000 euro chacun au titre de l' article 700 du code de procédure civile .

- de condamner *in solidum* Me Jean-Pierre M. et la Société Juritechnique aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Jean-Baptiste Le J., avocat sur son affirmation de droit.

Ils soutiennent :

- que Me Jean-Pierre M. qui a reconnu ne pas avoir restitué l'intégralité du dossier, et ce malgré les nombreuses demandes qui lui ont été faites, doit être condamné sous astreinte à restituer les pièces restées en sa possession,

- qu'ils n'ont pu en raison de la mauvaise rédaction du contrat par Me M. bénéficier du régime fiscal 2004, alors qu'il s'agissait d'une condition déterminante pour eux,

- que si ce régime ne pouvait être appliqué, Me M. a alors failli à son obligation de conseil et d'information, et les a privé de la possibilité de renoncer à l'acte,

- que ces fautes sont à l'origine du redressement fiscal, lequel constitue un préjudice.

Aux termes des conclusions de la société Juritechnique et de M. M., il est demandé à la cour :

- de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de sauf en ce qui concerne l'article 700 du code de procédure civile ,

- dire et juger inutile la demande d'astreinte formulée pour la remise du dossier compte tenu de la situation de Me Jean Pierre M. associé unique de la société Juritechnique, et du fait que celle-ci ne détient pas d'autres pièces que celles versées aux débats les consorts T. B./R. eux mêmes,

- de débouter en conséquence M. T. B., Mme B. et Mme R. de leurs demandes de condamnation de la société Juritechnique à la remise du dossier sous astreinte,

- dire et juger que la société Juritechnique n'a pas manqué à son obligation de conseil,

- de dire et juger que M. T. B., Mme B. et Mme R. ne rapportent pas la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre les fautes reprochées à la société Juritechnique d'enregistrement tardif de l'acte de cession de parts et de manquement à une obligation de conseil avec le préjudice allégué de paiement d'une plus-value,

- dire et juger que le préjudice de M. T. B., Mme B. et Mme R. n'est pas indemnisable,

Subsidiairement,

- dire et juger que leur préjudice s'analyse en une perte de chance et que cette chance de ne pas régler une plus-value est nulle,

En conséquence,

-de débouter purement et simplement M. T. B., Mme B. et Mme R. de leur appel injustifié et non fondé,

- de condamner M. T. B., Mme B. et Mme R. à payer à la société Juritechnique une indemnité de 3.000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Maître M. et la société Juritechnique soutiennent :

- que ni Me M., ni l'administrateur de son étude n'ont retrouvé les pièces non précisées du dossier des appelants qui est parfaitement reconstituable par eux,

- que compte tenu de la situation personnelle de Me M., il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte,

- qu'au jour de l'assignation, les voies de recours à l'encontre des avis d'imposition n'étaient pas épuisées,

- que même si la société Juritechnique avait procédé à l'enregistrement de l'acte au 22 janvier 2005 comme les parties l'avaient convenu, les cédants auraient payé une plus-value, puisque comme l'a expliqué le conciliateur fiscal M. B. " c'est à la date de l'enregistrement que la plus value est imposable dans les conditions de droit commun à cette date ",

- qu'en matière de redressement fiscal, la jurisprudence est constante en affirmant "qu'un préjudice ne peut découler du paiement d'un impôt auquel un contribuable est légalement tenu ",

- qu'un préjudice ne saurait être caractérisé " qu'à la condition de démontrer avec certitude que le requérant aurait pu, s'il avait été dûment avisé, être exonéré de l'imposition ou payé un impôt moindre ",

- que les appelants ne rapportent pas cette preuve qui leur incombe,

- que dans la mesure où les consorts T.-B./R. ont acquiescé à l'argumentaire de l'administration puisqu'ils n'ont pas exercé de recours, ils ont reconnu nécessairement que la cause principale du redressement n'est pas la défaillance de la société Juritechnique, mais leur décision de renoncer à la clause résolutoire pour obtenir le règlement du prix de cession,

- qu'il est donc vain aux appelants de vouloir reprocher à la société Juritechnique un manquement à une obligation de conseil, alors qu'ils ont décidé seuls de renoncer au bénéfice de cette clause, sans consulter leur conseil,

- que leur prétendu préjudice ne peut s'analyser qu'en une perte de chance,

- que les appelants doivent alors démontrer qu'une autre solution permettant une économie d'impôt existait,

- qu'ils ne pouvaient pas être soumis au régime applicable en 2004,

- qu'ils n'osent pas affirmer que s'ils l'avaient su, ils auraient renoncé à la vente, alors qu'ils ont renoncé au bénéfice de la clause résolutoire au 15 janvier 2005, attendant le 15 février 2005 pour être réglés du prix de vente.

## MOTIFS

Sur la demande de restitution des pièces

C'est à juste titre que le premier juge a relevé que les appelants ne précisait pas les pièces dont ils demandaient la restitution.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

Sur la responsabilité de Me M. et de la société Juritechnique

Dans un courrier daté du 19 janvier 2009 adressé à la direction des services fiscaux par Me M., ce dernier indique :

« Dans l'immédiat en ma qualité de mandataire commun, je conteste formellement les argumentations hasardeuses et la position que vous avez prise pour tenter de faire considérer que la cession des parts seraient intervenue en 2005 seulement, alors que l'acte est en date du 30 décembre 2004, cette date ayant été une des conditions essentielles qui ont déterminé les parties à opérer la cession moyennant le prix convenu, car nous savions tous que le régime d'imposition des plus-values changerait si la cession avait lieu après le 31 décembre 2004, ce qui n'a pas été le cas.

«Dans l'hypothèse inverse, la cession n'aurait probablement pas eu lieu, car les cessionnaires [NDLR: comprendre «les cédants» ] demandaient sans rencontrer en décembre l'accord de l'acquéreur sur ce point la prise en charge par ce dernier des impositions et cotisations sociales générées en cas de cession en 2005».

Il résulte de ce courrier que les parties ont déterminé le prix de cession des parts sociales au vu du régime fiscal applicable au 30 décembre 2004, ce dont Me M. chargé de la réalisation de cette opération et rédacteur de l'acte ne disconvient pas.

Or l'administration fiscale a expliqué que l'acte de cession devait être considéré comme ayant été passé effectivement courant 2005, et plus particulièrement le 25 octobre 2005 pour plusieurs motifs :

- existence dans l'acte d'une clause résolutoire à défaut de paiement du prix avant le 15 janvier 2005, et à défaut de désengagement des cautions avant le 21 janvier 2005,

- renonciation courant 2005 des cédants aux effets de la clause résolutoire et confirmation de la cession par les cédants,

- enregistrement de l'acte le 25 octobre 2005, ce qui lui a conféré date certaine à compter de ce jour,

- publication au BODACC du changement de gérance de la SCI «la Petite Aiguille» le 4 novembre 2005.

Me M., avocat ancien conseil juridique, qui ne pouvait ignorer ces éléments, ne justifie pas avoir attiré l'attention de ses clients sur l'impossibilité pour eux de bénéficier du régime fiscal 2004, compte tenu des conditions de la cession.

L'absence de contestation judiciaire du redressement fiscal ne peut être opposé aux cédants alors même que Me M. admet que ses clients ne pouvaient pas être soumis au régime 2004, ce dont il résulte qu'une contestation judiciaire est vouée à l'échec.

De même, il ne pourrait être reproché aux cédants d'avoir renoncé aux effets de la clause résolutoire alors qu'ils n'étaient pas informés au moment de leur décision en ce sens, du régime fiscal réellement applicable (celui de 2005).

Il convient en conséquence de constater que Me M. a manqué à son obligation de conseil et d'information à l'égard de ses clients en les laissant souscrire un acte de cession de parts sociales à un prix déterminé au vu du régime fiscal 2004 alors que le régime fiscal applicable ne pouvait être que celui applicable au 1er janvier 2005.

Sur le préjudice

Dans son courrier du 19 janvier 2009, Me M. reconnaît que « Dans l'hypothèse inverse, la cession n'aurait probablement pas eu lieu, car les cessionnaires [NDLR: comprendre «les cédants» ] demandaient sans rencontrer en décembre l'accord de l'acquéreur sur ce point la prise en charge par ce dernier des impositions et cotisations sociales générées en cas de cession en 2005.

Il apparaît dès lors certain que les cédants ont perdu une chance de négocier différemment les conditions de la cession de façon à faire prendre en charge le montant des impositions et cotisations sociales par la SCI Alexandra ou par un autre acquéreur.

Cependant, le courrier de Me M., écrit 4 ans après la signature de l'acte, doit être replacé dans un contexte de défense des intérêts de ses clients face aux prétentions de l'administration fiscale.

Il ne reproduit pas nécessairement de manière exacte l'état d'esprit de ces derniers face à l'offre de la SCI Alexandra.

D'ailleurs, les cédants ne produisent aucune pièce justifiant de ce que leurs parts sociales avaient une chance sérieuse d'être valorisées à un prix de 538 164 euro majoré du montant des impositions et cotisations sociales et que la SCI Alexandra ou un autre acquéreur aurait pu proposer un tel prix majoré.

En cas de renonciation à la cession, les cédants n'auraient pas perçu le prix de cession qu'ils ont pu valoriser depuis la cession . Ils auraient eu à supporter des charges liées au revenu de leurs parts sociales et auraient subi les aléas du marché de l'immobilier .

Au vu de ces éléments, le préjudice de perte de chance sera évalué à 15 % du montant des impositions complémentaires.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

Me M. ayant obtenu gain de cause en première instance, les demandeurs sont mal fondés à soutenir que ce dernier s'opposerait de manière abusive à leurs prétentions.

Sur l' article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS:

la cour,

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. Robert T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. de leur demande de restitution de pièces,

le réformant pour le surplus et statant de nouveau,

- Dit que Me M. et la société Juritechnique ont commis un manquement à leur obligation de conseil et d'information à l'égard de M. Robert T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R., à l'occasion de la cession de parts sociales en date du 30 décembre 2004, en ne les avisant pas du régime fiscal réellement applicable à l'opération envisagée,

- Dit que les cédants ont perdu une chance de négocier différemment les conditions de la cession s'ils avaient eu connaissance du régime fiscal réellement applicable à l'opération,

- Fixe cette perte de chance à hauteur de 15 % du montant des impositions complémentaires subies,

- Condamne *in solidum* Me Jean-Pierre M. et la société Juritechnique, à verser les sommes suivantes :

\* 1.107,90 euro à titre de dommages et intérêts et 1.500 euro au titre de l' article 700 du code de procédure civile , à Mme R.,

\* 1.107,90 euro à titre de dommages et intérêts et 1.500 euro au titre de l' article 700 du code de procédure civile à Mme B.,

\* 9. 651,30 euro à titre de dommages et intérêts et 1.500 euro au titre de l' article 700 du code de procédure civile à M.T. B.,

- Déboute M. Robert T. B., Mme Cécile B. et Mme Solange R. de leur demande de dommages et intérêts,

- Déboute Me Jean-Pierre M. et la société Juritechnique de leurs demandes,

- Condamne *in solidum* Me Jean-Pierre M. et la société Juritechnique aux dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de Me Jean-Baptiste Le J., Avocat dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile , sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT